



- d. appelle les parties prenantes du CSA à soutenir et à promouvoir la diffusion, l'utilisation et l'application de ces recommandations, à tous les niveaux au sein de leurs groupes d'intérêt en collaboration avec les autres initiatives et plateformes concernées, et rappelle les recommandations figurant dans le Plan d'action visant à renforcer l'utilisation des produits du CSA relatifs aux politiques;
- e. encourage toutes les parties prenantes à faire part de leurs engagements et à consigner les enseignements tirés de l'application des recommandations de politique générale, et à lui faire part des progrès accomplis et des expériences acquises à cet égard, afin qu'il évalue régulièrement la pertinence, l'efficacité et l'impact des recommandations, conformément à ses pratiques de suivi habituelles, qui sont fondées sur les principes de participation, de transparence et de responsabilité;
- f. recommande à la FAO, au Programme alimentaire mondial (PAM) et au Fonds international de développement agricole (FIDA), en collaboration avec les autres organisations internationales concernées, de continuer à aider les membres à renforcer leurs capacités en vue d'appliquer ces recommandations, à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale;
- g. décide de transmettre les recommandations de politique générale aux organes directeurs de la FAO, du PAM et du FIDA, afin que ceux-ci poursuivent leur réflexion quant à la manière de les mettre en œuvre et d'appuyer leur utilisation au niveau national, conformément à la demande des pays et en vertu du paragraphe 17 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation et du paragraphe 1 de l'article X du Règlement intérieur du CSA, et conformément au paragraphe 22 du document relatif à la réforme du CSA;
- h. décide de demander à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'encourager une large diffusion des recommandations de politique générale auprès de tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies, conformément au paragraphe 15 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, au paragraphe 4 de l'article X du Règlement intérieur du CSA et au paragraphe 21 du document relatif à la réforme du CSA;
- i. convient d'incorporer les recommandations de politique générale dans le Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition.